



IL ÉTAIT UNE FOIS L'AUVERGNE ®

Les éditions-objets 100% made in Auvergne

prestataire : Margaux Chastenet, La Fortie, 63250 VISCOMTAT

contact@iletaitunefoislauvergne.fr - 06.33.77.33.75

COAGIR - association loi 1901 / N° SIRET : 335 075 321 00059 - APE : 7022Z

n° TVA intracommunautaire : FR37335075321 - n° individuel de TVA : 630 03 03 311521

18 rue François Taravant, 63100 Clermont-Ferrand

tél. : 04.73.35.15.60 - fax : 04.73.35.12.02 - mail : couveuses.contact@coagir.com

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Article 1 - Objet et champ d'application

Toute commande de produits *Il Etait Une Fois L'auvergne ®* implique l'acceptation sans réserve par l'acheteur et son adhésion pleine et entière aux présentes conditions générales de vente qui prévalent sur tout autre document de l'acheteur, et notamment sur toutes conditions générales d'achat, sauf accord dérogatoire exprès et préalable de notre société.

Les présentes conditions générales de vente s'appliquent à toutes les ventes de produits par l'Editeur, sauf accord spécifique préalable à la commande convenu par écrit entre les parties. En conséquence, la passation d'une commande par un client emporte l'adhésion sans réserve, de ce dernier, aux présentes conditions générales de vente, sauf conditions particulières consenties par écrit par l'Editeur à l'acquéreur

Tout autre document que les présentes conditions générales de vente et notamment catalogues, prospectus, publicités, notices, n'a qu'une valeur informative et indicative, non contractuelle.

Dès réception de la commande, celle-ci présente un caractère irrévocable.

Toute demande de modification de la composition ou du volume d'une commande passée par un client ne pourra être prise en compte, que si la demande est faite par écrit y compris télécopie ou courrier électronique, et est parvenue à l'Editeur, au plus tard 8 jours après réception de la commande initiale.

En cas de modification de la commande par le client, l'Editeur sera déliée des délais convenus pour son exécution.

Article 2 – Livraison – transport – transfert des risques - réception

Les délais de livraison ne sont donnés qu'à titre informatif et indicatif, ceux-ci dépendant notamment de la disponibilité des transporteurs et de l'ordre d'arrivée des commandes. L'Editeur s'efforce de respecter les délais de livraison qu'il indique à l'acceptation de la commande, en fonction du délai logistique de référence dans la profession, et à exécuter les commandes, sauf force majeure, ou en cas de circonstances hors de son contrôle, telles que grèves, gel, incendie, tempête, inondation, épidémie, difficultés d'approvisionnement, sans que cette liste soit limitative.

Les retards de livraison ne peuvent donner lieu à aucune pénalité ou indemnité, ni motiver l'annulation de la commande.

Les livraisons sont effectuées aux conditions précisées sur le bon de commande ou par échange de mail. Le

transfert des risques sur les produits vendus par l'Editeur s'effectue à la remise des produits au transporteur.

Il appartient au client, en cas d'avarie des marchandises livrées ou de manquants, d'effectuer toutes les réserves nécessaires auprès du transporteur.

Tout produit n'ayant pas fait l'objet de réserves par lettre recommandée avec AR dans les 3 jours de sa réception auprès du transporteur, conformément à l'article L. 133-3 du code de commerce, et dont copie sera adressée simultanément à l'Editeur, sera considéré accepté par le client.

Sans préjudice des dispositions à prendre par le client vis-à-vis du transporteur telles que ci-dessus, en cas de vices apparents ou de manquants, toute réclamation, quelle qu'en soit la nature, portant sur les produits livrés, ne sera acceptée par l'Editeur que si elle est effectuée par écrit, en lettre recommandée avec AR, dans le délai de 3 jours.

Les retours des invendus sont déterminées conformément aux usages des métiers du livre et de l'édition.

Article 3 - Tarif – Prix – paiement

Les livres sont vendus dans le strict respect de la législation sur le prix du livre, et en particulier de la Loi Lang 81-766 du 10 août 1981 sur le prix unique du livre qui tient que c'est l'éditeur qui fixe le prix du livre, le libraire pouvant appliquer à ce prix une remise qui ne peut excéder 5%.

Le tarif en vigueur peut être révisé à tout moment, après information préalable des revendeurs.

Toute modification tarifaire sera automatiquement applicable à la date indiquée sur le nouveau tarif.

Les délais de paiement ne peuvent excéder, en règle générale, 30 jours fin de mois ou 45 jours net à compter de la date d'émission de la facture. La mention de ces délais dans les conditions de vente et de la date de règlement sur la facture est obligatoire sous peine de sanctions pénales. L'escompte pour paiement anticipé éventuellement appliqué doit faire l'objet d'une mention expresse.

Article 4 - Réserve de propriété

Le transfert de propriété des produits est suspendu jusqu'à complet paiement du prix de ceux-ci par le client, en principal et accessoires, même en cas d'octroi de délais de paiement. Toute clause contraire, notamment insérée dans les conditions générales d'achat, est réputée non écrite, conformément à l'article L. 624-16 du code de commerce.

De convention expresse, l'Editeur pourra faire jouer les droits qu'il détient au titre de la présente clause de réserve de propriété, pour l'une quelconque de ses créances, sur la totalité de ses produits en possession du client, ces derniers étant conventionnellement présumés être ceux impayés, et l'Editeur pourra les reprendre ou les revendiquer en dédommagement de toutes ses factures impayées, sans préjudice de son droit de résolution des ventes en cours.

L'acheteur est autorisé, dans le cadre de l'exploitation normale de son établissement à revendre les marchandises livrées. Mais il ne peut, ni les donner en gage, ni en transférer la propriété à titre de garantie.

L'Editeur pourra également exiger, en cas de non-paiement d'une facture à échéance, la résolution de la vente après envoi d'une simple mise en demeure. De même, l'Editeur pourra unilatéralement, après envoi d'une mise en demeure, dresser ou faire dresser un inventaire de ses produits en possession du client, qui s'engage, d'ores et déjà, à laisser libre accès à ses entrepôts, magasins ou autres à cette fin, veillant à ce que l'identification des produits de la société soit toujours possible

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens, les commandes en cours seront automatiquement annulées, et l'Editeur se réserve le droit de revendiquer les marchandises en stock. La présente clause n'empêche pas que les risques des marchandises soient transférés à l'acheteur dès leur livraison à celui-ci.

A compter de la livraison, l'acheteur est constitué dépositaire et gardien desdites marchandises. Dans le cas de non-paiement et à moins que l'Editeur ne préfère demander l'exécution pleine et entière de la vente, l'Editeur se réserve le droit de résilier la vente après mise en demeure et de revendiquer la marchandise livrée, les frais de retour restant à la charge de l'acheteur et les versements effectués étant acquis à l'Editeur à titre de clause pénale.

Article 5 – Obligations de l'Acheteur – Promotion des produits

Outre l'obligation de payer le prix, l'Acheteur s'oblige :

- A présenter les produits dans un point de vente dont l'environnement et l'organisation doivent correspondre à l'image des produits et ne pas être susceptibles d'entraîner, en raison de leur perception par les consommateurs, une dépréciation ou une dévalorisation de cette image.
- A assurer aux produits une surface nettement individualisée dont la superficie doit permettre au distributeur d'offrir, outre un agencement susceptible de recevoir les références de l'Editeur, un emplacement suffisant pour que le consommateur puisse visualiser les produits dans les meilleures conditions ;
- A rendre identifiable par le consommateur comme un point de vente spécialisé dans la distribution des produits *Il Etait Une Fois L'auvergne* ® ;
- A être doté d'un aménagement, d'une décoration et d'un éclairage permettant d'assurer un stockage et une présentation irréprochables des produits et participant à

leur mise en valeur esthétique.

- A ne jamais vendre de produit défraîchi, périmé ou altéré.
- A ne vendre que des produits de qualité irréprochable.
- A posséder de façon permanente dans son point de vente les références produits souhaitées et à réserver en toute circonstance les présentoirs du concédant auxdits produits. Le volume du stock de produits de chaque référence doit être suffisant, en fonction de la clientèle du distributeur, pour satisfaire immédiatement la demande des consommateurs.
- A transmettre à l'Editeur toute information utile sur les produits qu'il pourrait recueillir auprès des consommateurs.
- A participer à toute enquête relative aux produits que pourrait lui demander le concédant à des conditions à définir cas par cas.
- A ne vendre les produits qu'au détail, directement aux consommateurs ou à tout autre distributeur agréé, l'Editeur fixant librement le prix de revente des produits. Le distributeur s'interdit de vendre les produits à toute collectivité, comité d'entreprise ou groupement d'achat.

Article 6 - Notification

Toute notification devant être donnée au titre de ce contrat sera censée avoir été donnée si elle est envoyée par lettre recommandée avec avis de réception adressée au siège ou à la dernière adresse connue du destinataire.

Article 7 - Litiges

Tout différend relatif à la conclusion, l'exécution, l'interprétation et/ou la rupture du présent contrat seront tranchés définitivement par le tribunal de commerce de CLERMONT-FERRAND (63).

Article 8 - Élection de domicile

Les parties déclarent faire élection de domicile ainsi qu'indiqué en tête des présentes.

Fait à :

Le :

Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »

Nom et cachet de la structure ou de l'entreprise

